CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU KIOSQUE DANS LE BOIS DE LA CAMBRE (Carrefour des Attelages)

ENTRE :

La Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Yvan Mayeur, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal;

ci-après la « Ville de Bruxelles ».

ET :

La société Mood for green SPRL établie et ayant son siège social à 20 Rue Jourdan à Saint-Gilles inscrite à la B.C.E. sous le numéro ..., et représentée par ... ;

ci-après dénommée « le concessionnaire ».

0671.566.632

IL A ÉTÉ AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

En date du 07/11/2016, la Ville de Bruxelles a lancé un appel d'offre dans le but de concéder le droit d'occuper un kiosque situé sur le domaine public dans le Bois de la Cambre (carrefour des Attelages) à des fins commerciales.

Les candidats intéressés devaient faire une offre portant notamment sur :

1. Une offre de restauration de type « snacks » et boissons, originale et saine, gérée dans le respect du bois ;
2. La remise en état du kiosque

En date du 19/01/2017, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles a sélectionné le concessionnaire précité pour exploiter le kiosque situé sur le domaine public dans le Bois de la Cambre à des fins commerciales.

En date du 20/02/2017, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles a approuvé le projet de texte de la présente convention, qui règle les différentes modalités de cette concession.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet l'exploitation - aux conditions détaillées ci-après – du kiosque situé dans le Bois de la Cambre, carrefour des Attelages.

Il s'agit d'une concession domaniale.

Article 2. Offre commerciale

Le concessionnaire pourra exploiter le kiosque dans le cadre des activités suivantes :

- Vente pour consommation sur place ou à emporter (activité Horeca) des produits suivants :
  - Boissons chaudes et froides ; alcoolisées et non alcoolisées
  - Formules petit-déjeuner (de type : granolas, des smoothies bowls, des jus de fruit frais pressés, ...) ;
  - Petite restauration légère : Wraps, salades, soupes, ciabattas,... ;
  - pâtisseries, gaufres, glaces ;
  - restauration à thème de manière ponctuelle
- Service de catering pour certains évènements organisés dans le Bois, activités (activité catering) ;
- Organisation d'animations culturelles, pédagogiques ou récréatives ouvertes au public (activité Evènementielle) : cours de yoga, cinéma en plein air, utilisation du kiosque à musique (s'il est disponible) pour des petits concerts, activités familiales,...

Concernant l'activité horeca, le concessionnaire s'engage à vendre uniquement des produits « fait maison », frais, sains et de saison. Il ne peut proposer à la vente des produits frits. En cas de modification significative du menu, le concessionnaire en avise la Ville de Bruxelles. Le Collège se réserve la possibilité de refuser certaines propositions sur la carte.

Le futur exploitant devra transmettre son menu définitif au plus tard le 15 mars 2017 à la Cellule en charge de l'animation commerciale.

Concernant l'activité évènementielle, le programme des évènements devra être soumis au moins 6 semaines à l'avance à la Cellule Events de la Ville pour accord préalable du Collège. La Ville de Bruxelles communiquera à l'exploitant chaque mois les évènements autorisés dans le Bois ainsi que les coordonnées complètes de l'organisateur.

En terme d'occupation de l'espace public :
Les événements autorisés par la Ville dans le Bois seront toujours prioritaires sur l'exploitation de la terrasse du kiosque, càd. que le concessionnaire ne pourra pas exploiter la terrasse en cas d'évènements. Mais il peut quand même ouvrir son kiosque aux horaires habituels.
Par contre, l'exploitant du kiosque pourra se mettre en contact avec les organisateurs de l'évènement pour convenir d'une solution permettant de rendre la terrasse compatible avec l'évènement.

Le concessionnaire déploiera les moyens humains suffisants pour garantir un service de qualité au client d'une part et une interface avec les services de la Ville de Bruxelles d'autre part.

Article 3. Périodes et heures d'ouverture
Le kiosque sera ouvert au public à compter du 1e avril 2017. A cette date, les grosses réparations devant permettre une exploitation en toute sécurité et dans le respect des normes d'hygiène, seront en tout état de cause terminées.

En été, du 1e avril au 30 septembre, le kiosque sera ouvert :
- Du lundi au jeudi de 10h à 18h
- Du vendredi au dimanche de 10h à 22h

En hiver, du 1e octobre au 31 mars, le kiosque sera ouvert :
- Le mercredi : de 12h à 18h
- Les samedi et dimanche : de 10h à 18h

L'horaire sera toujours affiché.

Toute demande d'extension des heures d'ouverture précitées sera communiquée au Département Affaires Economiques et devra être validée par le Collège.

En cas de tempêtes ou d'événements particuliers nécessitant l'augmentation du niveau de sécurité dans le quartier, le bois sera entièrement fermé par le service des Espaces Verts. Lors de ces fermetures, le kiosque ne pourra pas être exploité.

Article 4. Organisation d'évènements privés (éventuellement)
Le concessionnaire ne pourra privatiser l'entièreté du kiosque pour des événements qu'en dehors des heures minimales d'ouverture au public (figurant à l'art.3), soit de 10h à 18h.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention accorde un droit d'exploitation du kiosque pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention, par dérogation au Règlement général d'occupation commerciale de l'espace public (ci-après « le Règlement »).

A l'expiration du délai initial de 5 ans, la convention sera tacitement reconduite par périodes renouvelables d'un an, à moins que l'une des parties n'informe l'autre partie au moins 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la convention qu'elle souhaite que la convention prenne fin.

Le délai initial de 5 ans pourra être prolongé de la durée égale au délai entre la date de signature de la convention d'exploitation et la date d'obtention du permis d'urbanisme pour les grosses réparations.

SECTION II : GESTION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 6. Etat des lieux initial

La concession pour le kiosque est attribuée dans l'état où le kiosque se trouve au moment de l'attribution. Le concessionnaire reconnaît connaitre l'état de l'infrastructure et de ses équipements pour les avoir vus et contrôlés. Il reconnaît les accepter comme tels sans pouvoir exiger de la Ville des travaux de gros œuvre, de remise en état ou d'entretien quelconques. Un état des lieux contradictoire effectué avant la signature de la présente convention figure en annexe. Pour cet état des lieux la Ville sera représentée par un expert extérieur, désigné dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

Article 7. Remise en état du kiosque et nouvel état des lieux

a) Nature des réparations

Sans préjudice de ce qui est convenu à l'article 6, le concessionnaire s'engage à effectuer les grosses réparations proposées dans son offre (voir annexe) préalablement à l'ouverture du kiosque au public. Il est rappelé qu'il s'agit de travaux de **rénovation** à savoir des opérations par lesquelles un bâtiment ou l'un de ses éléments voit sa condition améliorée, par l'utilisation de matériaux neufs, modernes en remplacement des parties endommagées ou obsolètes. **Il ne s'agit pas de transformation, la structure du kiosque doit rester inchangée.**

Le candidat prévoit à minima des réparations concernant les portes, les sanitaires, une mise en conformité électrique et un rafraîchissement intérieur et extérieur du kiosque (aménagement des revêtements des murs -isolation et sols notamment).

b) Modalités d'exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés en conformité avec les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Ils devront également respecter le cadre autour du kiosque (nature, boisé, vert), il s'agit d'un bois classé au patrimoine et d'un site Natura 2000.

Le concessionnaire devra requérir toutes les autorisations et permis, en rapport à l'occupation des lieux et l'exercice de ses activités, exigées par la règlementation en vigueur et sera seul responsable du respect et du bon octroi de ceux-ci. En particulier, le concessionnaire qui fait réaliser les travaux a toujours l'obligation de respecter la destination des lieux loués (il s'agit notamment du respect de l'affectation urbanistique du bien loué et du respect des permis relatifs au bien loué). A défaut, il engagerait sa responsabilité. Toute rénovation qui a un impact visuel (enseigne lumineuse, autocollant sur les fenêtres, volets, ajout d'éléments fixes,...) devra faire l'objet d'une autorisation par le service urbanistique de la Ville.

S'il fait réaliser de gros travaux, il doit par ailleurs souscrire une assurance (incendie, responsabilité,...). Tous les travaux réalisés dans le bien qu'il occupe sont réalisés sous sa responsabilité. Il est donc notamment responsable des dégradations causées par les entrepreneurs qu'il aurait engagé.

Le concessionnaire doit réellement et correctement faire réaliser les travaux convenus dans le délai déterminé (au point C ci-dessous). Le candidat doit produire toutes les factures justificatives, non seulement en vue de vérifier qu'il satisfait à ses obligations, mais aussi en vue d'exercer un éventuel recours contre l'exécutant des travaux.

c) Délai d'exécution des travaux

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à partir de la notification de l'attribution pour constituer sa demande de permis et produire un accusé de réception de dossier complet délivré par le service compétent.

Le concessionnaire a informé la Ville de Bruxelles qu'il souhaitait introduire un permis qui porterait sur :

- L'installation d'une structure légère et démontable pour protéger sa terrasse
- Le placement d'un conteneur d'une capacité de plus de 1.000L

Il est permis au concessionnaire de mettre en place un mini conteneur d'une capacité de 1.000L et mobile.

A compter de la date d'obtention du permis d'urbanisme, le concessionnaire dispose d'un délai maximum de 4 mois pour réaliser les grosses réparations durables.

Au cas où les travaux ne seraient pas complètement achevés dans un délai de six mois après l'obtention du permis d'urbanisme, la redevance est majorée de 1.000€/mois de retard jusqu'au moment où les travaux sont achevés.

d) Propriété des travaux

Les travaux de rénovation effectués par le concessionnaire sont acquis à la Ville au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux et de leur incorporation au kiosque.

La Ville conserve en tout état de cause le droit de conserver les améliorations sans indemnité et ce quelle que soit la cause pour laquelle l'attribution de l'emplacement a pris fin.

e) Réception des travaux

Une fois les travaux exécutés, la réception des travaux doit avoir lieu. La Ville peut alors vérifier si le concessionnaire a respecté ses obligations contractuelles, décrites dans son offre et aux points a,b,c ci-dessus.

Les deux parties doivent être présentes lors de la réception des travaux, la Ville sera représentée par un expert extérieur, désigné dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

Article 8. Réparations et entretien

Le concessionnaire, après avoir averti la Ville et avec son accord, prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, les réparations, y compris celles relatives notamment aux façades, boiseries et toiture. En d'autres termes, il devra exécuter à ses frais :

- les petites réparations
- les travaux d'entretien

Le concessionnaire sera responsable vis-à-vis de la Ville de toutes les conséquences dommageables résultant d'un manquement à cet engagement (en ce compris les accidents avec des tiers tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux).

Une visite de contrôle d'entretien sera réalisée à l'initiative de la Ville au moins une fois par an. Le concessionnaire s'engage à faciliter la bonne conduite de cette visite, en donnant accès au personnel de la Ville et en détaillant le plan de maintenance réalisé au cours de l'année écoulée

ainsi que le plan de maintenance prévu pour l'année suivante (maintenance préventive et maintenance corrective).

Indépendamment des formalités requises par la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de permis de bâtir et par les règlements, le concessionnaire ne pourra exécuter des travaux de grosses réparations, d'amélioration, de modification et de transformation à la construction, à l'équipement, aux abords, sans l'autorisation expresse, préalable et par écrit de la Ville, autorité concédante.

S'il était constaté que les travaux mentionnés dans la présente convention n'étaient pas effectués conformément aux instructions formulées par la Ville, celle-ci aurait le droit, sans préjudice à tous autres droits, notamment celui de poursuivre la résolution de la convention, de faire exécuter ces travaux d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire, par un entrepreneur de son choix, deux semaines après une mise en demeure par lettre recommandée à la poste. Le coût de ces travaux serait récupérable auprès du concessionnaire sur simple production de la facture de l'entrepreneur. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance, quelle que soit la durée de ces travaux.

Article 9. restitution des infrastructures à la fin de l'exploitation

Lorsque la présente convention prendra fin, le kiosque devra être remis à la Ville en bon état, tant en ce qui concerne le petit entretien que le gros entretien et ce, en prenant comme référence l'état des lieux réalisé après les travaux de remise en état.

La Ville conservera les améliorations sans indemnité (y compris les améliorations réalisées pour la remise en état du kiosque), et ce quelle que soit la cause pour laquelle l'attribution des emplacements a pris fin.

Un état des lieux final sera effectué le jour où la concession prendra fin. Pour cet état des lieux la Ville sera représentée par un expert extérieur, désigné dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

SECTION III : MODALITES D'EXPLOITATION

Article 10. Formalités et autorisations préalables à l'exploitation

Le concessionnaire atteste du fait qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires et qu'il les maintiendra tout au long de la durée de la présente convention.

Le concessionnaire fournit au moins (annexés à la présente convention) :

- Une copie de la carte d'identité ;
- Une copie de l'extrait de l'inscription de l'occupant à la Banque Carrefour;

- Une copie des bilans financiers des actionnaires de la société en formation des deux dernières années ;
- Une copie de l'autorisation patronale délivrée à la personne physique qui sollicite l'emplacement pour son propre compte ou pour le compte de la personne morale ;
- Une copie de l'attestation AFSCA des actionnaires et l'exploitant s'engage à inscrire la nouvelle société à l'AFSCA dès la publication de sa constitution au Moniteur Belge. L'exploitant dispose d'un délai d' un mois pour fournir l'attestation de l'AFSCA.

Le concessionnaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires concernant l'incendie et la responsabilité civile, incluant une assurance en responsabilité civile objective au titre de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions. Il devra communiquer une copie certifiée conforme de la police d'assurance avant le début de l'exploitation. Le concessionnaire devra également se mettre en règle au point de vue de la réglementation en matière d'ouverture de débit de boissons.

En vertu du Règlement, l'installation et l'équipement du titulaire des emplacements doivent être conformes aux prescriptions légales, règlementaires et techniques qui trouveraient à s'appliquer. Avant le début de l'exploitation, le titulaire des emplacements est tenu de fournir à la Cellule en charge de l'animation commerciale les attestations de contrôle.

Article 11. Accès aux sanitaires

Le concessionnaire s'engage à autoriser l'accès aux sanitaires pour le personnel, les clients ainsi que les usagers du bois.

L'accès peut être payant avec un tarif de maximum 0,50 euro par visite.

L'entretien des sanitaires sera exclusivement à charge de l'occupant.

Article 12. Accès à l'eau, à l'électricité et au réseau de téléphone et d'internet

Le raccordement à l'électricité, à l'eau potable et aux réseaux de téléphone et d'internet sont à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs et il en supportera seul les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la Cellule en charge de l'animation commerciale.

La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, les réseaux internet et de téléphone, etc. et n'en supportera pas les frais.

Article 13. Respect de la propreté, sécurité, salubrité et tranquillité et de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à respecter les obligations en matière de propreté, sécurité, salubrité et tranquillité figurant tant au Règlement d'occupation commerciale de l'espace public que dans le Règlement général de police et dans le règlement d'usage et d'occupation des Espaces Verts.

Le kiosque et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté. Le concessionnaire sera responsable de la propreté des zones de terrasses et assurera la vidange des corbeilles situées dans leur emprise.

Si le kiosque fait l'objet de dégradations comme des graffitis, tags,... l'exploitant s'engage à procéder à leur enlèvement dans les 15 jours au plus tard.

Le concessionnaire signera un contrat avec Bruxelles-propreté comme repris dans son dossier de candidature. Les produits qui sont proposés à emporter seront emballés dans des matériaux intégralement biodégradables.

Compte tenu de l'implantation du kiosque au cœur d'un espace vert classé au patrimoine et Natura 2000, le concessionnaire s'engage par ailleurs, tant pour la durée des travaux que pendant l'exploitation, à :

- A faire livrer ses marchandises et évacuer ses déchets sans avoir recours à un véhicule à moteur classique. Le ravitaillement du kiosque sera effectué tous les matins en semaine par des véhicules légers électriques de type BubblePost. En tout état de cause, la livraison de marchandises à l'aide d'un véhicule à moteur ne sera autorisée qu'entre 7h30 et 8h30, avec interdiction de stationnement en dehors de cette plage horaire. Exceptionnellement, les livraisons à l'aide d'un véhicule à moteur pourraient se faire jusque 10h. Seuls les véhicules légers seront autorisés et les plaques minéralogiques de ceux-ci devront être préalablement transmises au service des Espaces Verts.
- Respecter tous les éléments naturels (arbres, plantes, pelouses, ...) présents dans le Bois, donnant toute leur splendeur au site. Toute forme d'élagage est interdite. Il est interdit de mettre en place des installations (de jeux notamment) fixes et ancrées comme des balançoires, guirlandes,... Il est interdit d'attacher des éléments aux arbres.
- Se concerter avec le service des Espaces Verts pour tout besoin éventuel d'élagage sachant que seuls les élagages strictement nécessaires d'un point de vue phytosanitaire seront exécutés. Aucun élagage ne sera réalisé pour modifier l'ombrage ou l'ensoleillement de la terrasse.

- Concernant l'activité évènementielle : Il est obligatoire de respecter les normes en vigueur quant au bruit et nuisances sonores

Le concessionnaire s'engage à rédiger et respecter une Charte Environnementale, annexée à la présente convention, qui précisera l'ensemble des mesures particulières envisagées pour protéger l'environnement pendant la durée des travaux et pendant la durée d'exploitation du kiosque.

Article 14. Restriction d'exploitation

Le kiosque ne peut être utilisé à des fins publicitaires.

Le concessionnaire doit exploiter le kiosque en personne et ne peut le sous-louer ni le laisser occuper par une autre personne physique ou morale sauf son préposé ou son aidant.

Il ne pourra affecter l'emplacement à une autre destination que celle ayant fait l'objet de la présente convention. Le non-respect de cette disposition est cause de rupture immédiate de l'attribution sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Article 15. Plan financier

Le concessionnaire confirme par la signature de cette convention le plan financier, qu'il a établi pour une période de 5 ans, intégrant l'impact du coût des travaux et annexé à la convention. Le concessionnaire s'engage à prendre préventivement contact avec la Cellule en charge de l'animation commerciale dans le cas où des circonstances particulières remettraient en cause la rentabilité à court et/ou à long terme du projet.

Le concessionnaire s'engage par ailleurs à prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour redresser la situation financière si celle-ci déviait du plan financier ci-annexé.

SECTION IV : REDEVANCE

Article 16. Redevance

Une redevance annuelle est due à la Ville pour l'exploitation du kiosque.

Cette redevance sera facturée annuellement à partir du 1^{e} avril 2017.

Par dérogation au Règlement, la redevance due est calculée en application des principes suivants :

- Principe : La redevance annuelle est de 15.000,00 EUR (à indexer).
- Exception : Pendant au maximum les trois premières années de la concession (soit une période maximale de 36 mois à dater de la signature de la convention ou si les travaux nécessitent un permis, à partir de la date d'obtention du permis), la Ville accordera une diminution de la redevance annuelle et ce afin de compenser les frais des réparations exposées par le candidat sélectionné. Les réparations prises en compte seront celles acceptées par la Ville sur la base des devis fournis au moment de l'offre et confirmés par une facture acquittée en bonne et due forme (les montants hors TVA repris dans les devis ne pouvant être dépassé de plus de 5%).
    - La diminution de la redevance annuelle est de 2.500 EUR par tranche de 7.500 EUR facturés pour les travaux
    - La redevance annuelle ne pourra en tous cas pas être inférieure à 5.000 EUR.
    - La dispense annuelle maximale est donc de 10.000 EUR, à indexer, pendant 3 ans (soit au total 30.000 EUR sous réserve d'indexation).
    - Ensuite, le régime d'exception prendra fin et la redevance annuelle de principe de 15.000,00 EUR (à indexer) sera due.

Le montant exact de la diminution sera confirmé ou le cas échéant adapté après l'établissement de l'état des lieux détaillé après la fin des travaux et après réception des factures acquittées en bonne et due forme et correspondant aux travaux réalisés.

La redevance peut être indexée ou révisée conformément au Règlement.

La présente convention pourra être rompue en cas de non-paiement de la rétribution et des indemnités de retard pourront être exigées, selon les conditions prévues au Règlement.

SECTION IV : CADRE JURIDIQUE, SANCTIONS ET LITIGES

Article 17. Législation concernant les activités ambulantes

L'exploitation du kiosque devra se faire dans le respect de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et ses arrêtés d'exécution, ainsi que du Règlement général d'occupation commerciale de l'espace public et Règlement de rétribution concernant les activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la Ville de Bruxelles.

Les modifications ultérieures de ces règlements seront également opposables au concessionnaire pendant la durée de la convention.

Article 18. Totalité des engagements

La présente convention et le Règlement forment ensemble la base des droits et obligations des parties, qui doivent être interprétés de manière à les rendre compatibles. Sauf dérogation expresse, il y a toujours lieu de faire primer le Règlement communal en cas de contradiction entre les deux documents contractuels.

Article 19. Contrôles et sanctions

Conformément au Règlement, le personnel de la Ville peut mener des contrôles quant au respect des conditions d'exploitation et à l'entretien du kiosque, à tout moment.
En cas d'infraction dûment constatée, les sanctions prévues au Règlement s'appliquent au concessionnaire.

Article 20. Qualification de la convention

En aucun cas, la convention ne pourra être requalifiée en bail commercial. Le simple fait que certaines dispositions de la présente convention puissent être similaires aux principes ou aux dérogations applicables en cas de bail commercial n'y change rien.

Article 21. Litiges

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par la médiation.
En cas d'échec de la médiation, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 22. Résiliation

Le concessionnaire peut renoncer à son autorisation dans les conditions prévues par le Règlement.

La Ville se réserve le droit de mettre un terme anticipé à la présente convention sans préavis et sans indemnisation en cas de :

- infractions au Règlement justifiant le retrait de l'autorisation dans les conditions prévues au Règlement mais également infractions au Règlement d'usage et d'occupation des espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles ;
- dégradation des infrastructures par rapport à l'état des lieux après travaux de remise en état, constatée à l'issue de la visite d'entretien annuelle et non suivie de mesures correctives dans les 3 mois suivant la notification au concessionnaire.

- perte des autorisations requises ou défaut d'exploitation.

Article 23. Accord tutelle

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature de celle-ci par l'ensemble des parties sous condition résolutoire de la suspension ou annulation de la présente convention par l'autorité de tutelle.

Fait à Bruxelles, le ……06/03/2017……, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant, par la signature de la présente, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal,
M. Luc Symoens

Pour le concessionnaire,

Le Bourgmestre,
M. Yvan Mayeur

L'Echevine des Affaires Economiques,
Madame Marion Lemesre

Annexe :

- Photo du kiosque
- Plan de la terrasse
- Règlement général et règlement de rétribution concernant les activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la Ville de Bruxelles
- Règlement d'usage et d'occupation des espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles
- Copie de l'extrait de l'inscription du concessionnaire à la Banque Carrefour
- Copie de l'autorisation patronale délivrée à la personne physique qui sollicite l'emplacement pour son propre compte ou pour le compte de la personne morale
- Copie de l'autorisation AFSCA
- Offre remise par le concessionnaire
- Plan financier du concessionnaire pour l'exploitation du kiosque concédé
- Etat des lieux avant travaux de remise en état

Accusé de réception pour les clés du kiosque situé dans le Bois de la Cambre (Carrefour des Attelages) – 2 blocs (sanitaire/cuisine)

- 3 clés « WC kiosque 1 »
- 4 clés « cuisine n°1 volets »
- 3 clés « WC handicapé »
- 3 clés « bois » - 3 clés différentes

Bruxelles, lundi 06/03/2017